

DÉCISION N° D-P-007-2026

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE SEL ET DE SAUMURE AVEC LA SOCIÉTÉ D'AUTOROUTE PARIS NORMANDIE (SAPN) DANS LE CADRE DE VIABILITÉ HIVERNALE 2025/2026

Exposé des motifs :

La SAPN fournira à la Communauté de communes, sur la période hivernale 2025/2026, le sel pour un montant de 125€ HT/tonne ainsi que le saumure pour un montant de 105€ HT/m3.

Le sel est stocké au hangar de la SAPN, la saumure est stockée dans les cuves de la station de saumure. Le fonctionnement de la station de saumure a été présenté le 03/11/2016 aux agents de la Communauté de communes.

Un chargeur de la Communauté de communes, stocké au centre de la SAPN est à la disposition des agents de la Communauté de communes.

Les agents chargeront le matériel hivernal à la SAPN dès que besoin.

Les horaires d'ouverture de la SAPN sont du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h45.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-DG-147-2023 du 27 novembre 2023, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-AG-86-2025 du 26 mai 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant la convention pour la fourniture de sel et de saumure, ci-annexée ;

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention pour la fourniture de Sel et de Saumure avec la SAPN dans le cadre de la Viabilité Hivernale 2025/2026 ;
- **DE SIGNER** la convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

Bourg-Achard, le 29 janvier 2026

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 03/02/2026



ID : 027-200066405-20260101-D_P_007_2026-AR